

TRANSFERT DE LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME A LA DGFIP

I. Délibérations portant institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux ou institution d'exonération

L'article 155 de la LFI 2021 a acté le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et partie logement de la redevance d'archéologie préventive) des directions départementales des territoires (DDT) vers la DGFIP qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement.

Ce transfert est **effectif depuis le 1^{er} septembre 2022** pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} septembre 2022.

Si vous souhaitez prendre une délibération pour :

- instituer la taxe d'aménagement sur votre commune
- en fixer (ou modifier) le taux
- prévoir des exonérations

vous devez délibérer :

- **en 2022, avant le 1^{er} octobre** pour un effet à compter de 2023 (par dérogation, à titre transitoire)
- **à compter de 2023, avant le 1^{er} juillet** pour un effet l'année suivante (à compter de 2024).

NOTA : Vous n'avez **aucune obligation de délibérer chaque année** sur la taxe d'aménagement, en effet, les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Les éléments d'assiette définis par ces délibérations (taux unique ou sectoriel, exonérations...) seront saisis directement par vos soins dans une nouvelle application du portail internet de la gestion publique dénommée « **DELTA** ». Des précisions sur la saisie des délibérations dans DELTA vous seront données ultérieurement.

Cette application, disponible à compter du 23 septembre 2022, sera pré-initialisée des délibérations applicables en 2022. **Seules les délibérations applicables à compter de 2023 devront être saisies** par vos services. Votre habilitation sera automatique.

NOTA : Il est recommandé de **vous assurer de l'exactitude des informations contenues dans la délibération pré-initialisée** et d'informer par mail la DGFIP (bureau.cl2a-taxes-annexes@dgfip.finances.gouv.fr), **au plus tard le 15 octobre 2022**, des corrections à effectuer en remplissant un fichier correctif qui vous sera communiqué. Passé ce délai, les données entrées dans DELTA seront définitives.

Un **modèle de délibération** (référence TFD-6) a été mis à disposition des collectivités début juillet sur le site « Collectivités locales ».

II. Délibérations relatives au reversement à l'EPCI

L'article 109 de la LFI 2022 a rendu **obligatoire, à compter de 2022, le reversement par les communes à leur EPCI de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement**. La fraction reversée doit correspondre à la charge des équipements publics relevant de l'EPCI sur le territoire de la commune.

Les modalités de ce reversement (part en pourcentage, montant ou fraction) sont fixées par **délibérations concordantes** de chaque conseil municipal concerné et de l'organe délibérant de l'EPCI.

En ce qui concerne le reversement, vous devez délibérer :

- **au plus tard le 31 décembre 2022** pour effet en 2022 et 2023 **si vous avez déjà institué la taxe** ;
- **au plus tard le 1^{er} octobre 2022** pour 2023 dans le cas inverse ;
- **à compter de 2023, avant le 1^{er} juillet** pour un effet l'année suivante (à compter de 2024).

NOTA : Les délibérations relatives aux reversements entre collectivités **ne sont pas saisies dans DELTA.**

En parallèle, il sera nécessaire de prendre une décision budgétaire modificative avant le 31 décembre 2022, au titre de l'exercice 2022, aucun délai complémentaire n'étant autorisé en matière d'investissement.

Un calendrier des prochaines échéances en matière de délibérations est joint.

III. Nouveauté concernant les déclarations d'urbanisme pour les usagers

En ce qui concerne vos administrés, **à compter du 1^{er} septembre**, ils ne devront plus renseigner la Déclaration des Eléments Nécessaires pour le Calcul des Impositions (DENCI) avec leur demande d'autorisation d'urbanisme mais faire une déclaration **dans les 90 jours de l'achèvement des travaux** sur le site sécurisé www.impots.gouv.fr via l'espace « Gérer Mes Biens Immobiliers » (GMBI).

Attention, **ce service n'est pas encore ouvert dans GMBI**, il sera accessible mi-novembre 2022.

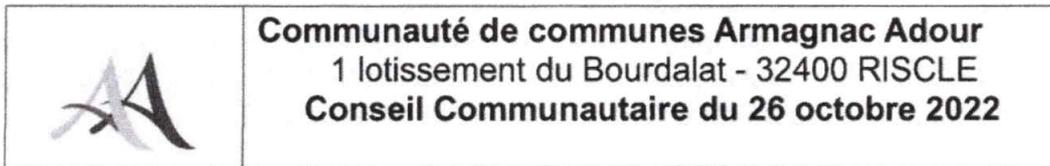
Dès lors, vous ne devez plus renvoyer de dossiers au service fiscalité de la DDT (mise à part les demandes antérieures au 1^{er} septembre 2022, les permis modificatifs ou les transferts dont la demande initiale a été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 ainsi que les PV d'infractions s'y rattachant).

Une enquête nationale est en cours pour assurer la répartition des dossiers entre la DDT et la DDFiP. **Merci de bien vouloir y répondre.**

Les services de la DDFiP et votre conseiller aux décideurs locaux sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Annex 3-1

PV du CM du 07-11-2022



Objet : Partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'intercommunalité

1. QUELQUES ELEMENTS SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager et autorisation préalable.

La TA est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Pour obtenir le tarif de la TA, il faut multiplier la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle au m² (820 euros pour une maison par exemple) et par le taux voté par la collectivité (de 1% à 5%). Il y a un abattement de 50% sur les 100 premiers m² de la résidence principale, et des réductions pour les locaux à usage industriel et artisanal, de même que pour les locaux d'hébergement aidé.

Des exonérations sont possibles pour les petits abris de jardin (inférieur à 5 m²), les reconstructions à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans à la suite d'un sinistre, et certains aménagements prescrits par un plan de prévention des risques.

Si le montant de la TA est supérieur à 1500 euros, le règlement s'opère en deux fois (à 12 et 24 mois suivant la délivrance de l'autorisation).

2. UNE OBLIGATION NOUVELLE

Jusqu'alors facultatif, le partage de la TA au sein du bloc communal devient obligatoire (c'est l'article 109 de la loi de finances pour 2022). Ce texte indique en effet que « si la TA est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

Les 16 communes membres ayant institué un taux de TA et la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR doivent donc par délibérations concordantes (à la majorité simple), définir les reversements de TA communale à l'EPCI.

La loi ne prévoit pas de méthode de calcul précise en ce qui concerne la répartition de la TA entre les communes et leur EPCI. Les élus locaux sont libres de déterminer ces modalités de partage dans le cadre de leur accord.

Ce partage de la TA doit faire l'objet de deux délibérations distinctes (pour le reversement 2022 avec DM et pour 2023), et cela avant le 31 décembre 2022. Pour le reversement 2024, il faudra faire l'exercice avant le 1^{er} juillet 2023.

3. LA SITUATION SUR LE TERRITOIRE ARMAGNAC ADOUR

La TA collectée en 2020 s'établit à 28884 euros. En 2021, le chiffre passe à 31648 euros. La moyenne sur les deux exercices est de 30266 euros.

Les 16 communes qui ont institué la TA sont :

- AVERON BERGELLE, LOUSSOUS DEBAT, MARGOUËT MEYMES, SARRAGACHIES (taux de 1%) ;
- BOUZON GELLENAVE (taux de 1,5%) ;
- CAUMONT, FUSTEROUAU, RISCLE, SAINT MONT, TARSAC, VIELLA (taux de 2%) ;
- AIGNAN (taux de 2,5%) ;
- LABARTHETE, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS (taux de 3%) ;
- CAHUZAC SUR ADOUR (taux de 5%).

Nous avons donc 6 taux différents d'imposition sur le territoire ARMAGNAC ADOUR.

Enfin, les communes de CASTELNAVET, GOUX, LELIN LAPUJOLLE, MAUMUSSON LAGUIAN, POUYDRAGUIN, SABAZAN et SAINT GERME n'ont pas institué de TA.

4. LA STRATEGIE PROPOSEE POUR ARMAGNAC ADOUR

Il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur TA à la communauté de communes (pas de zonage, pas de différenciation entre les zones d'activités économiques et les autres secteurs).

Contrairement à certains EPCI, il n'est pas envisagé de caler le pourcentage de reversement sur le CIF (coefficient d'intégration fiscale). Compte tenu des travaux CLECT en cours, et notamment sur la voirie urbaine, du contexte financier et énergétique, il faut laisser des marges de manœuvre aux communes.

Le pourcentage est fixé à 20%, pour les raisons suivantes :

- Cela correspond à la moyenne nationale. En effet sur les 1,148 milliards de collecte de TA en 2021, 993 millions restent dans les communes et 215 millions vont aux intercommunalités.
- C'est également le pourcentage qui consiste à retenir 1% de taux sur le maximum de 5%.

Pour conclure, il vous est proposé le principe d'un reversement de 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes.

Sur le plan du formalisme, la délibération pour le reversement de 2022 doit faire référence à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Celle qui concerne le reversement de 2023 doit s'appuyer sur les articles 3 et 4 de l'ordonnance no 2022-883 du 14 juin 2022.

Calendrier des prochaines échéances en matière de délibérations

Année d'échéance des délibérations	Nature	Régime juridique	Date limite des délibérations	Date d'effet des délibérations	Date limite de prise en compte dans le budget de la collectivité
2022	Taux et exonérations	Article 12 de l'ordonnance du 14 juin 2022	1er octobre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme	31 décembre 2022	Applicable pour l'exercice concerné (2022)	31 décembre 2022 : budget définitif 2022 (décision budgétaire modificative)
		Absence de mention de délai dans l'article L331-2 du code de l'urbanisme ni dans l'ordonnance du 14 juin 2022	31 décembre 2022	1er janvier 2023	15 avril 2023 : budget primitif 2023 31 décembre 2023 : budget définitif 2023 (décision budgétaire modificative)
2023	Taux et exonérations	Article 1639 A – II du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)
	Reversements	Article 1639 A bis – VI du CGI	1er juillet 2023	1er janvier 2024	15 avril 2024 : budget primitif 2024 31 décembre 2024 : budget définitif 2024 (décision budgétaire modificative)

